

Office National
des Ouvres Universitaires, Sociales et Culturelles

Dahir n° 1-01-205 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001)
portant promulgation de la loi n°81-00
portant création de l'Office national des oeuvres sociales et culturelles

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur.

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution , notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel , à la suite du présent dahir, la loi n° 81-00 portant création de l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles ,adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 10 jourmada II 1422 (30août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

* * *

Loi n° 81-00
portant création de l'Office national des œuvres
universitaires sociales et culturelles .

CHAPITRE PREMIER
DÉNOMINATION ET OBJET

Article premier :

Il est créé ,sous la dénomination « Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles » (ONOUSC), un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 :

L'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles, ci-après désigné par « l'office », est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'office, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'office est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

L'office a pour mission de dispenser aux étudiants les prestations fournies dans le cadre de la vie universitaire au titre de l'hébergement, de la restauration, de la couverture sanitaire, des bourses et des activité culturelles et sportives. A cet effet il est chargé de :

La création, l'extension, l'aménagement, la gestion et l'entretien des établissements d'hébergement et de restauration des étudiants, à l'exception des internats relevant des écoles et instituts d'enseignement supérieur ;

Ouvrer au développement et à la généralisation de la couverture sanitaire des étudiants en collaboration avec les autorités compétentes, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière ;

Assurer le versement aux étudiants des bourses d'études dont les crédits budgétaires sont mis à sa disposition par les départements ministériels intéressés, dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire ;

Contribuer à la promotion du sport universitaire national ;
Ouvrir au développement de la vie culturelle en milieu universitaire en relation avec les administrations, les établissements d'enseignement supérieur et les organismes concernés ;
Effectuer ou faire effectuer toutes études et enquêtes se rapportant aux conditions de vie des étudiants ;
Contribuer, en relation avec les instances concernées, à l'accueil et au séjour au Maroc des étudiants étrangers ;
Soutenir les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire.
Dans le cadre de la réalisation de ses missions, l'office peut prendre des participations, conformément à la législation en vigueur, dans toutes entreprises entrant, par leur objet, dans le cadre de ses activités.
Il peut, conformément à la législation en vigueur, créer en association avec les collectivités locales et toute autre personne de droit public ou privé des sociétés dont l'objet entre dans le cadre de ses missions d'hébergement et de restauration.
En outre, l'office peut effectuer pour le compte de l'Etat, tous travaux dont la réalisation lui est confiée par ce dernier et qui, par leur objet, entrent dans le cadre de ses missions.

CHAPITRE 2

ORGANISATION D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4 :

L'office est administré par un conseil et géré par un directeur.

Article 5 :

Le conseil d'administration est composé de représentants de l'administration et de présidents des universités dont le nombre, les modalités de désignation et la durée du mandat sont fixés par voie réglementaire.

Article 6 :

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office.

A cet effet, le conseil d'administration règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'office et notamment :

Arrête le programme d'action de l'office ;

Etablit le règlement intérieur des établissements d'hébergement et/ou de restauration des étudiants ;

Examine et approuve la répartition de tous dons, legs et aides diverses entre les organismes publics et/ou privés assurant la prestation de services sociaux aux étudiants ;

Arrête le budget de l'office et approuve les comptes ;

Fixe les tarifs des prestations fournies par l'office et les soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle et de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

Décide la prise de participations dans toutes entreprises entrant, par leur objet, dans le cadre des activités de l'office ainsi que la cession ou l'extension de ces participations ;

Autorise les acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles ;

Elabore le statut du personnel de l'office et le fait approuver conformément à la réglementation en vigueur ;

Fixe les conditions et modalités d'éligibilité des étudiants aux prestations fournies par l'office.

Article 7 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an :

Avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

Avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Le conseil délibère alors sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 :

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 9 :

Le directeur de l'office détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office.

A cet effet, il gère l'office et agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office et le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et de tous tiers.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par le conseil.

Il représente l'office en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'office ; il doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office et nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur après avis du conseil d'administration.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les établissements publics.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les établissements publics. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

CHAPITRE 3 ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 10 :

Le budget de l'office comprend :

1) en recettes :

Les subventions de l'Etat ;

Les produits provenant des prestations de services ;

Les produits provenant de ses opérations et de son patrimoine ;

Les produits d'emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

Les ressources à caractère occasionnel générées par la vente de biens ou valeurs ;

Les avances remboursables du trésor ;

Les subventions autres que celles de l'Etat, les dons, legs et produits divers ;

Toutes autres recettes en rapport avec son activité.

2) en dépenses :

Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;

Les dépenses destinées à promouvoir les activités culturelles et sportives ;

La contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire en milieu universitaire ;

Le remboursement des emprunts contractés et les charges y afférentes ;

Toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Article 11 :

L'office est exonéré, pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal à caractère national ou local, présent ou futur.

Article 12 :

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'office par des personnes morales ou physiques constituent des charges déductibles conformément à l'article 7.9 de la loi 24.86 instituant l'impôt sur les sociétés ou de l'article 9 § I de la loi n° 17.89 relative à l'impôt général sur le revenu.

CHAPITRE 4 PATRIMOINE ET PERSONNEL

Article 13 :

Pour permettre à l'office d'assurer les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, l'Etat lui cède en pleine propriété et à titre gratuit, tous les biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé qui, par leur objet, entrent dans le cadre de cette mission, notamment les cités universitaires, leurs dépendances et annexes, ainsi que leurs installations et équipements relatifs aux activités sociales, culturelles, sportives et récréatives destinées aux étudiants.

Ces transferts de propriété ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit.

Article 14 :

La liste des biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat visés à l'article 13 ci-dessus est fixée par voie réglementaire.

Article 15 :

L'office est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, entrant par leur objet dans les missions dévolues à l'office et conclu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16 :

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif aux nantissements des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement résultant du transfert à l'office des marchés, contrat et conventions visés à l'article 15 ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

Article 17 :

Le personnel de l'office est constitué :

D'agents recrutés par ses soins, conformément au statut de son personnel ;

De fonctionnaires des administrations publiques en service détaché conformément aux dispositions législative en vigueur.

Article 18 :

Les personnels titulaires, stagiaires et temporaires en fonction dans les cités universitaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés à l'office, et ce, en fonction de l'activité qu'ils exercent à la date de leurs transfert.

Article 19 :

Les personnels titulaires et stagiaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur dans les services dont les attributions sont assurées par l'office, à l'exception des personnels dont le maintien est jugé nécessaire au sein du ministère, sont d'office détachés auprès dudit office.

Le personnel temporaire en fonction au ministère chargés de l'enseignement supérieur affecté à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans les services dont les attributions sont assurées par l'office est transféré à ce dernier, à l'exception du personnel dont le maintien est jugé nécessaire au sein du ministère.

Le personnel titulaire et stagiaire détaché en application du 1er alinéa ci-dessus pourra être intégré, sur sa demande, dans les cadres de l'office dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel dudit office.

Article 20 :

La situation conférée par le statut particulier du personnel de l'office aux personnels transférés en vertu des articles 18 et 19 ci-dessus et au personnel intégré en application du 3ème alinéa de l'article 19 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert ou de leur intégration.

Les services effectués par les personnels visés ci-dessus sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'office.

Article 21 :

Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels transférés à l'office ainsi que ceux qui sont intégrés dans ses cadres continuent à être affiliés, pour le régime du pension, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.